
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1921

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi mettant en concordance avec la législation fiscale les articles 16 et 22 de la loi organique de l'enseignement primaire, complétant l'article 29 et rétablissant aux articles 31 et 33 des textes éliminés par erreur.

(Voir les nos 389, 449 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 20 juillet 1921.)

Présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, président ; DERBAIX, LE JEUNE et DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 16 de la loi organique de l'enseignement primaire accorde la fourniture gratuite des objets classiques aux enfants dont les parents paient en principal et additionnels au profit de l'État, moins de 10, 15 et 30 francs de contribution personnelle, suivant le chiffre de la population de la commune habitée par les intéressés.

L'article 22 de cette même loi fixe le chiffre de l'intervention de la province dans la dépense résultant de la délivrance gratuite de ces fournitures en tenant compte du produit des centimes additionnels au principal des contributions directes.

Les bases d'impôts mentionnées dans ces deux articles n'existant plus dans la nouvelle législation fiscale, le remplacement de ces dispositions surannées s'imposait.

L'article 1^{er} du projet qui nous est soumis accorde la fourniture gratuite des objets classiques aux enfants dont les parents sont exonérés du paiement de la supertaxe ou impôt complémentaire sur le revenu global ; il met ainsi en concordance les anciennes dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire avec la nouvelle législation fiscale.

L'article 2 du nouveau projet de loi fixe l'intervention de la province dans la dépense résultant de la délivrance gratuite des fournitures classiques à des sommes dont les minima sont fixés par arrêté royal moyennant certaines règles.

Cette nouvelle disposition comporte naturellement la suppression du passage relatif au produit des centimes additionnels au principal des contributions directes.

Une autre modification de l'article 2 consiste dans le remplacement du mot « écoles » qui se trouve dans l'article 22 par les mots : « écoles primaires et gardiennes » ; cet article remplace aussi les termes de « 2 francs par garçon et 3 francs par fille », par « 5 francs par élève masculin et 8 francs par élève féminin d'école primaire et 4 francs par élève d'école gardienne ». Ces deux dernières modifications n'ont pas le caractère obligatoire des précédentes, mais l'insuffisance des chiffres fixés par la loi en vigueur est manifeste et la Commission a été unanime pour donner son approbation à ce double changement.

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 22, il n'a plus de raison d'être depuis que l'État s'est chargé de payer directement les traitements du personnel enseignant. Sa suppression est donc parfaitement justifiée.

L'article 3 du projet de loi a pour but de permettre au Ministre des Sciences et des Arts, d'opérer une réduction et même de supprimer complètement le traitement des maîtres spéciaux lorsque ceux-ci cesseront de donner leurs cours par suite du manque d'élèves.

Les règlements en vigueur ne visent que la suppression d'emploi et ne parlent pas de la suspension d'emploi. La modification projetée pourra donc avoir son utilité.

L'Exposé des motifs donne les apaisements voulus sur la façon dont ces mesures pourront être appliquées.

Les articles 4 et 5 du projet soumis à la discussion ont pour objet de rétablir, aux articles 31 et 33 de la loi organique, des textes anciens qui ont disparu par erreur de la loi du 14 août 1920. Ces textes étaient relatifs : 1° aux droits des instituteurs civils déportés ou internés par l'ennemi ainsi qu'à ceux qui leur sont assimilés ; 2° à l'indemnité de résidence due au chef d'école gardienne.

Comme le dit l'Exposé des motifs, le rétablissement de ces textes ne constitue que la rectification d'une erreur.

Aucun article du projet de loi n'a donné lieu à la moindre discussion à la Chambre des Représentants et son adoption a recueilli l'unanimité des suffrages.

C'est à l'unanimité également que la Commission des Sciences et des Arts a décidé d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Président,

A. HOUZEAU DE LEHAIE.

Le Rapporteur,

DE PIERPONT SURMONT DE VÔLSBERGHE.